



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions spéciales à la société
BRASSERIE des SOURCES pour l'exploitation d'une installation de
fabrication et de conditionnement de bières
située à SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-50 et R. 512-52 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, et notamment l'article 2.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la déclaration du 1^{er} août 2022 réalisée par la société BRASSERIE des SOURCES pour l'exploitation d'une installation de fabrication et de conditionnement de bières située avenue du collège à SAINT-AMAND-LES-EAUX, concernant la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de dérogation formulée par l'exploitant concernant les règles d'implantation des installations dans sa déclaration du 1^{er} août 2022 ;

Vu les compléments déposés à la demande de dérogation en date du 26 octobre 2022 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de sécurité en date du 28 octobre 2022 ;

Vu le rapport du 29 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 28 février 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de fabrication et de conditionnement de bières relèvent du régime de la déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. ces activités sont encadrées par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... ;
3. la société BRASSERIE des SOURCES demande une dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif à la distance d'implantation des installations ;
4. l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 prévoit la possibilité de dérogation à la distance de 10 m si l'absence de risque pour les tiers est démontrée ;
5. les mesures proposées par la société BRASSERIE des SOURCES indiquent l'absence de risque pour les tiers ;
6. le service départemental d'incendie et de sécurité a émis un avis favorable à la demande de dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'article 2.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 est remplacé par :

"L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété".

Article 2 –

Les installations sont exploitées conformément au dossier de déclaration initiale, de demande d'aménagement de prescriptions et à ses compléments.

Article 3 –

L'article 4.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 est remplacé par :

"L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- *un poteau incendie situé sur le domaine public rue Thumelart assurant un débit de 100 m³/h ;*
- *un point d'aspiration sur le domaine public en bordure de Scarpe permettant un débit de 120 m³/h ;*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les*

agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local."*

Article 4 –

Les installations sont conformes au plan en annexe au présent arrêté.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 28 AVR. 2023

PJ : Annexe Plan des installations

La Secrétaire Générale Adjointe

Annexe Plan des installations


Amélie PUCCINELLI



